

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Enregistrement; sociétés; fusion; droit exigible. — Interdiction; interrogatoire; formes; commission rogatoire. — Cour de cassation (ch. civ.) : *Bulletin* : Chose jugée; dispositif; motifs; conclusions; rejet implicite; arbres plantés sur les chemins publics par les riverains. — Enregistrement; société civile; droit de mutation; droit de libération. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Arrestation; mise en liberté; dénonciation calomnieuse alléguée comme cause de l'arrestation; demande en dommages-intérêts. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.) : Droits d'enregistrement; proportionnalité; actes passés en pays étrangers; quittance; emprunt; libération.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 3 février.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉS. — FUSION. — DROIT EXIGIBLE.

Lorsque deux sociétés se sont fusionnées en une seule, ayant pour objet l'exploitation de l'actif des deux associations originaires, cette fusion peut-elle donner lieu à la prescription du droit proportionnel de vente sur la différence entre le passif et l'actif de l'une d'elles? ou bien, au contraire, n'y doit-on voir que la formation d'une société universelle mettant à la charge de la société nouvelle le passif des sociétés fusionnées, et ne devant donner lieu qu'à la perception du droit fixe?

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie immobilière contre un jugement rendu, le 23 juin 1866, par le Tribunal civil de la Seine, au profit de l'administration de l'enregistrement. — Plaidant, M^e Groualle, avocat.

INTERDICTION. — INTERROGATOIRE. — FORMES. — COMMISSION ROGATOIRE.

Il peut être procédé par voie de commission rogatoire à l'interrogatoire d'une personne poursuivie pour interdiction, alors qu'elle est détenue dans un établissement d'aliénés, loin de la ville où siège le Tribunal saisi de la demande.

L'interrogatoire personnel du défendeur à l'interdiction, devant la Cour impériale, n'est pas une formalité substantielle dont l'observation emporte nullité, mais une simple faculté pour les juges.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Boucley, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. de Gissac contre un arrêt rendu, le 22 mai 1867, par la Cour impériale de Montpellier. — Plaidant, M^e Julien Larnac, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Paschal.

Bulletin du 3 février.

CHOSE JUGÉE. — DISPOSITIF. — MOTIFS. — CONCLUSIONS. — REJET IMPLICITE. — ARBRES PLANTÉS SUR LES CHEMINS PUBLICS PAR LES RIVERAINS.

Encore bien qu'il soit de principe que la chose jugée se trouve dans le dispositif seul et non dans les motifs, on peut et l'on doit considérer comme rejetant d'une manière implicite, mais suffisante, les conclusions principales, l'arrêt qui ordonne l'enquête sur des conclusions subsidiaires dont l'admission implique rejet des conclusions principales; il en est surtout ainsi lorsque, dans les motifs, les conclusions principales sont expressément combattues; les motifs ne forment pas alors chose jugée, mais ils contribuent à éclaircir davantage encore le rejet qu'implique l'admission par le dispositif des conclusions subsidiaires.

Les riverains des chemins publics sont propriétaires des arbres qu'ils ont plantés eux-mêmes sur le sol de ces chemins. Il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre les grands chemins et les chemins vicinaux. (Art. 14 de la loi du 28 août 1792, 3 et 7 de la loi du 9 ventôse an XIII, 332 et 333 du Code Napoléon.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Rieff, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 28 novembre 1866, par la Cour impériale de Douai. (Veuve de Rombault et autres contre ville de Douai. Plaidants, M^{es} Léon Clément et Mimerel.)

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ CIVILE. — DROIT DE MUTATION. — DROIT DE LIBÉRATION.

Une société qui, bien qu'ayant pour objet des opérations civiles, est organisée en la même forme que les sociétés commerciales, constitue, comme celle-ci, une personne morale distincte des membres qui la composent. En conséquence, si, par l'effet de la liquidation, la chose sociale vient à être attribuée à des actionnaires autres que ceux qui en ont fait l'appart, le droit de mutation est dû. Spécialement, lorsque l'immeuble objet d'une première société civile

passée à une seconde société civile, le droit de mutation est dû sur la valeur totale dudit immeuble, encore bien que la plus grande partie des actions de la seconde société serait attribuée aux anciens actionnaires de la première.

Mais l'adjudication à la seconde société de l'immeuble qui avait fait l'objet de la première ne donne ouverture au droit de libération que sur la portion du prix due aux actionnaires dissidents qui n'ont pas passé de la première société à la seconde; le reste du prix s'étant, en vertu d'une confusion produite par la seule force de la loi, et sans donner lieu à la perception du droit de libération. (Art. 1300 du Code Napoléon; art. 14 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Rejet sur le premier chef, cassation sur le second, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 3 mars 1863, par le Tribunal civil de la Seine. (Saint-Saloi, administrateur de la société des propriétaires de la salle Ventadour, contre l'administration de l'enregistrement.) — Plaidants, M^{es} Bosviel et Moutard-Martin.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Roussel.

Audience du 9 janvier.

ARRÊSTATION. — MISE EN LIBERTÉ. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE ALLÉGUÉE COMME CAUSE DE L'ARRÊSTATION. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

A la suite de contestations, qu'il est inutile de rappeler ici en détail, sur l'exécution d'un acte de société contracté entre M. Colin, comme commanditaire, et le sieur Landrin, propriétaire de trois brevets d'invention, le Tribunal de commerce de la Seine avait rendu un jugement refusant à M. Colin un sursis qu'il sollicitait, à raison d'une instance en nullité des brevets Landrin par lui introduite. Ce jugement condamnait M. Colin, par défaut, faute de conclure au fond, au versement des sommes réclamées par M. Landrin pour complément de la commande promise.

M. Colin avait interjeté appel du jugement qui lui refusait le sursis et se préparait à s'opposer à l'exécution du jugement par défaut, lorsque le 29 décembre 1864, au matin, un garde du commerce et des recors, accompagnés d'un commissaire de police, se présentèrent à son domicile pour exécuter, par voie de contrainte par corps, le jugement susmentionné.

Sur cette tentative d'exécution, M. Colin déclara former opposition à la sentence, et le garde du commerce dut se retirer avec ses recors.

Cependant, quelques instants après leur départ, un commissaire de police se présentait au domicile de M. Colin, et lui exhibant un ordre d'arrestation, lui faisait sommation de le suivre à la préfecture de police.

M. Colin dut y obtempérer et subir une détention préventive qui se prolongea jusqu'au soir, l'autorité ayant consenti à ce moment à le remettre en liberté.

M. Colin prétendait que cette mesure d'arrestation dont il avait été victime, et qui l'avait exposé à tous les désagréments de la détention préventive, avait pour principe une plainte adressée par le sieur Landrin, son adversaire judiciaire, à M. le procureur impérial, et dans laquelle il le représentait, lui M. Colin, prêt à fuir en Italie, ayant préparé ses malles dans ce but, emportant 173,000 francs, comme s'il les dérobaient au plaignant. Comme preuve de cette alléguée dénonciation calomnieuse, M. Colin invoquait la concordance et la presque simultanéité de l'arrestation administrative succédant à la tentative inutile d'exécution par voie de contrainte par corps, essayée par le garde du commerce, au nom de M. Landrin; il soutenait que la plainte adressée par M. Landrin, la dénonciation qui le représentait comme prêt à fuir, emportant 173,000 francs à son associé, était aussi calomnieuse qu'elle avait été la cause de l'arrestation, et que M. Landrin devait être condamné à l'indemniser du préjudice que cette arrestation lui avait causé.

En conséquence, il a formé contre lui une demande en 50,000 francs de dommages-intérêts.

Cette demande a été repoussée par le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 17 janvier 1866, dont suit le dispositif:

« Le Tribunal, sur les conclusions et plaidoiries de M. Mathieu, avocat, assisté de Goujon, avoué de Colin;
« Ouï en ses conclusions à l'audience, Foussier, avocat de Landrin;

« Le ministère public, entendu, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort;
« Attendu que l'arrestation que Landrin aurait fait opérer de la personne de Colin, en vertu d'un jugement par défaut prononçant la contrainte par corps et exécutoire par provision, n'aurait été de sa part que l'exercice d'un droit qui a du reste été suspendu dès l'opposition déclarée par Colin audit jugement;

« Attendu que si, nonobstant, il a été arrêté, ce n'a été qu'en vertu d'un mandat de justice dont était porteur le commissaire de police;

« Attendu qu'il allègue bien que ce mandat aurait été déterminé par une plainte que Landrin aurait fait adresser contre lui au procureur impérial; mais qu'il n'établit pas le fait même de cette plainte et moins encore par conséquent le caractère intentionnellement calomnieux à défaut duquel sa demande en dommages-intérêts resterait sans base;

« Par ces motifs,
« Déclare Colin non recevable et mal fondé dans sa demande;

« L'en déboute,
« Le condamne aux dépens. »

Sur l'appel de ce jugement interjeté par M. Colin, M^e Mathieu a soutenu et développé de nouveau devant la Cour la demande en dommages-intérêts.

M^e Toussaint, avocat de M. Landrin, conclut à la continuation du jugement attaqué.

M. Merveilleux-Duvignaux, avocat général, donne connaissance à la Cour de documents administratifs desquels il résulte que, depuis 1861, à la suite de nombreuses infractions qu'il avait commises en portant la décoration de la Légion d'honneur, qui lui avait été conférée, il est vrai, à raison de travaux considérables dirigés par lui en Egypte, mais dont le port lui était interdit par sa position de failli non réhabilité, M. Colin avait reçu, à diverses reprises, avertissement de la part de l'autorité de ne pas renouveler ces infractions sous peine de poursuites; que M. Colin était, en conséquence, l'objet, à ce point de vue, d'une surveillance spéciale; que plusieurs contraventions nouvelles avaient déjà été constatées à sa charge, lorsque, par une lettre de M. Landrin, l'autorité avait été avertie que M. Colin était sur le point de passer à l'étranger en faisant tort à son associé d'une somme de 173,000 francs; que la surveillance exercée autour de M. Colin, à raison du port illégal de décoration, ayant constaté de nouvelles contraventions, M. le préfet de police avait jugé opportun de donner suite aux avertissements déjà donnés à M. Colin; que, à la suite de ces faits, M. le préfet de police avait fait procéder à l'arrestation de M. Colin, dont la mise en liberté avait d'ailleurs eu lieu le soir même, sur l'intervention officieuse de personnes honorables qui avaient personnellement promis que M. Colin ne se rendrait plus désormais coupable du délit de port illégal de décoration.

Après avoir donné lecture de ces documents, M. l'avocat général conclut à la confirmation du jugement frappé d'appel.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,
« Considérant qu'il résulte des documents produits à la Cour que le mandat en vertu duquel Colin a été arrêté a été décerné par le préfet de police, en vertu de ses attributions, sous sa responsabilité personnelle et par suite d'un délit persévérant imputé à Colin, bien antérieurement aux débats existants entre Landrin et Colin, ledit délit reconnu par Colin lui-même, qui avait, à diverses reprises, promis expressément de ne pas le renouveler;
« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,
« Met l'appellation à néant;
« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;
« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. de Ponton-d'Amécourt.

Audience du 28 décembre.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — PROPORTIONNALITÉ. — ACTES PASSÉS EN PAYS ÉTRANGERS. — QUITTANCE. — EMPRUNT. — LIBÉRATION.

Lors qu'un jugement rendu en France constate la libération d'un débiteur, il y a lieu pour la régie de percevoir le droit proportionnel édicté par l'article 69, § 2, n° 44, de la loi du 22 frimaire an VII.

Il en est ainsi alors même que l'acte d'emprunt avait été souscrit en pays étranger.

Il n'y a pas lieu, en effet, dans ce cas, d'appliquer par analogie l'article 4 de la loi du 16 juin 1824.

Cette question, qui se présentait pour la première fois devant les Tribunaux, a été résolue par le jugement suivant, rendu au rapport de M. Collette de Baudicour, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Vanev:

« Le Tribunal,
« Attendu que le comte Miécstas de Komar demande la restitution du droit proportionnel perçu sur un jugement de ce Tribunal, du 12 mars 1867, que le déclare libéré d'une dette de 150,000 roubles envers la comtesse Spada, sa sœur, en se fondant sur l'article 4 de la loi du 16 juin 1824;

« Attendu que cet acte ne parle que des actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étrangers et les soumet seulement à raison de cette transmission au droit fixe de 40 francs;

« Attendu que l'on ne saurait l'étendre par analogie aux biens meubles;

« Que l'on ne procède pas par analogie en matière d'impôt;

« Que, de plus, la disposition renfermée dans cet article est une exception au principe général posé dans l'article 38 de la loi du 28 avril 1813, d'après lequel il ne peut être fait usage en justice d'aucun acte passé en pays étranger sans qu'il ait acquiescé les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France et pour des biens situés dans l'empire;

« Qu'il est de principe que les lois d'exception doivent être entendues restrictivement et que l'on ne peut non plus les étendre par analogie;

« Attendu que l'article 4 de la loi du 16 juin 1824 ne fait que remettre en vigueur les dispositions de l'avis du Conseil d'Etat du 10 brumaire an XIV, que la loi trop générale du 28 avril 1816 avait supprimées;

« Que pour bien entendre cet article 4 il est donc nécessaire de se reporter à la législation antérieure à la loi du 28 avril 1816;

« Attendu que la loi du 22 frimaire an VII ne contient aucun tarif particulier pour les actes et jugements relatifs à des biens meubles ou immeubles situés en pays étrangers; que, sous l'empire de cette loi, ces actes et jugements étaient donc assujettis aux mêmes droits que les actes et jugements relatifs à des biens situés en France;

« Attendu que, depuis la loi de frimaire, est intervenu dans cette matière l'avis du Conseil d'Etat du 10 brumaire an XIV, qui est exclusivement relatif aux actes translatifs d'immeubles situés en pays étrangers et qui dispose que ces actes ne sont pas assujettis au droit proportionnel d'enregistrement, par le motif que ce droit est un impôt qui ne peut atteindre les propriétés situées hors du territoire sur lequel il est établi;

« Attendu que cet avis ne s'expliquant, ni sur les actes passés en France pour des immeubles situés en pays étrangers, ni sur les actes passés en France ou dans les pays étrangers pour des propriétés mobilières existant en

pays étrangers, un nouvel avis du Conseil d'Etat, du 15 novembre 1806, a décidé que le principe posé dans l'avis du 10 brumaire serait étendu aux actes en forme authentique seulement, passés en pays étrangers et contenant obligation ou mutation d'effets mobiliers, lorsque les prêts et placements auraient été faits et les livraisons promises ou effectuées en objets de ces pays et stipulés payables dans les mêmes pays et dans les monnaies qui y ont cours;

« Qu'il s'ensuit qu'avant la loi du 28 avril 1816, il n'y avait que les actes translatifs d'immeubles en pays étrangers et les actes authentiques passés en pays étrangers relatifs à des biens mobiliers à l'étranger, qui fussent exemptés du droit proportionnel, mais que les actes sous seings privés passés, soit en France, soit à l'étranger, relatifs à des biens mobiliers à l'étranger, étaient assujettis au droit proportionnel comme les actes relatifs à des biens situés en France;

« Attendu que l'article 4 de la loi du 16 juin 1816 ne dit rien de plus que la loi du 10 brumaire an XIV;

« Que l'on ne peut donc donner à cet article une portée plus grande que celle qui a été attribuée à l'avis de brumaire par l'avis postérieur du 15 novembre 1806;

« Attendu que si ce dernier avis a dispensé du droit proportionnel d'enregistrement les actes authentiques passés en pays étrangers, et si leur enregistrement en France ne leur procurait aucun avantage, ce motif n'existait ni pour les actes sous seings privés, ni pour les actes authentiques passés en France, relatifs toujours à des biens mobiliers situés à l'étranger;

« Attendu, en fait, que le jugement du 12 mars 1867 n'est pas un acte translatif de la propriété de biens immeubles situés à l'étranger; qu'il a été rendu en France et non en pays étranger; que le droit proportionnel perçu par la régie l'a été sur le jugement en lui-même, à raison de la libération qu'il constate, et non sur aucun acte qui aurait été passé en pays étranger, soit sous seings privés, soit en la forme authentique qui serait relatée par le jugement et d'où serait résultée cette libération;

« Que, dès-lors, rien ne dispense ce jugement de l'application de l'article 69, § 2, n° 44, de la loi du 22 frimaire an VII;

« Par ces motifs,
« Déclare le comte Miécstas de Komar mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 30 janvier.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ABSENCE D'ACTE ÉCRIT. — PROCÈS-VERBAL DRESSÉ.

L'article 373 du Code pénal exige bien, il est vrai, que la dénonciation calomnieuse soit faite par écrit, mais il n'exclut pas formellement les équipollents.

Ainsi, on peut considérer comme faite par écrit la dénonciation volontaire et spontanée faite au maire, qui en a dressé procès-verbal, encore bien que le dénonciateur ne l'ait pas signée, si d'ailleurs il a renouvelé et persisté, dans le cours de l'instruction, dans les faits par lui dénoncés calomnieusement.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Apollinaire Jourdan contre l'arrêt de la Cour impériale d'Aix, chambre correctionnelle, du 23 septembre 1867, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement pour dénonciation calomnieuse.

M. Nouguiér, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes.

La Cour, a en outre, rejeté les pourvois:

1^o De Charles-Martin Marsant, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour vol sur sa fille; — 2^o De Catherine Grell (Seine), quatre ans d'emprisonnement, vol domestique; — 3^o De Madeleine, femme Plantel-Mingel (Seine) huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4^o De Juliette-Anne Mauvrand (Gironde), deux ans d'emprisonnement, vol domestique; — 5^o De Nicolas-Alfred Henrion (Meuse), quinze ans de travaux forcés, incendie; — 7^o De Jean-Baptiste Lefranc (Meuse) quinze ans de travaux forcés, vol qualifié.

Présidence de M. Faustin-Hélie.

Bulletin du 31 janvier.

TROMPERIE AU JEU. — ESCROQUERIE.

Le joueur qui a triché au jeu en se servant de cartes par lui préparées à l'avance et devant lui assurer le gain certain de la partie engagée, commet le délit de l'article 405 du Code pénal. On rencontre, en effet, le caractère des manœuvres frauduleuses destinées à faire naître l'espérance d'un succès ou de tout autre événement chimérique, dans le fait de ce joueur qui, malgré des chances évidemment inégales, a engagé ses adversaires à accepter une partie qu'il savait devoir leur être contraire.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Joseph Panariello contre l'arrêt de la Cour impériale d'Alger, chambre correctionnelle, du 6 décembre 1867, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement et 1,500 francs d'amende pour tromperie au jeu.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes. Plaidant, M^e Daresté, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Goujet.

Audience du 3 février.

L'EXPOSITION COURBET ET LE PRÉPOSÉ AU TOURNIQUET. — ABUS DE CONFIANCE COMMIS PAR CET EMPLOYÉ. — VOL.

Ce n'est pas seulement la culpabilité de l'accusé qui est en question dans cette affaire; de graves soupçons ont été formulés contre l'infailibilité des tourniquets, auxquels on pourrait, à l'aide d'un truc

(pour employer une expression consignée dans l'instruction écrite), faire dire autre chose que la vérité qu'ils doivent constater.

Jusqu'ici les tourniquets passaient pour infaillibles. S'ils ne le sont pas, il faudrait donc encore perdre cette illusion.

Quoi qu'il en soit, ce serait à l'aide de ce truc et d'un autre enfin encore que l'accusé Michel Radou serait parvenu à détourner au préjudice de M. Courbet, le peintre déjà célèbre, des sommes sur l'importance desquelles on n'est pas bien fixé, et qui, portées d'abord à 4 ou 5,000 francs, ont été réduites à 3,000 francs dans l'instruction, et à 1,200 francs environ à l'audience.

Michel Radou est un bel homme, âgé aujourd'hui de trente-huit ans, ancien sous-officier de zouaves, qui porte sur le bane des accusés une attitude qui révèle son passé militaire. Il apporte à l'audience des antécédents irréprochables.

M^e Albert Chante-Grellet, avocat, est chargé de sa défense.

M. l'avocat général Thomas occupe le siège du ministère public.

Voici les faits que l'acte d'accusation relève à la charge de Radou :

Dans les premiers jours du mois de juin dernier, Radou entra au service du sieur Courbet, artiste peintre, comme gardien de l'exposition particulière que celui-ci avait ouverte au rond-point de l'Alma; ses gages étaient de 150 francs par mois, outre le logement. Il captiva bientôt la confiance du sieur Courbet et parvint à obtenir, à l'aide d'insinuations perfides, le renvoi d'une femme Masson et de sa fille, qui étaient préposées à la surveillance du tourniquet placé à l'entrée de l'exposition, et dont il convoitait l'emploi. A peine fut-il chargé des recettes qu'on le vit s'adonner à l'ivrognerie et à la débauche et faire des dépenses exagérées. Le sieur Courbet conçut alors quelques soupçons et donna à l'accusé un premier avertissement dont celui-ci ne tint aucun compte.

Ces soupçons n'étaient que trop fondés, et Radou s'appropriait presque chaque jour une partie de la recette. Tantôt, laissant ouverte la porte destinée à la sortie du public, il tolérait que les visiteurs pénétrassent par cette issue, et conservait le prix d'entrée qu'ils lui versaient, sans que le tourniquet pût dévoiler la fraude; tantôt il imprimait au tourniquet une impulsion particulière qui permettait que le compteur n'accusât, par exemple, que le passage d'une seule personne lorsque cependant deux visiteurs étaient entrés et avaient payé la rétribution accoutumée.

A diverses reprises le sieur Courbet remit à plusieurs de ses amis des pièces d'un franc qu'il avait marquées à l'avance, et que ceux-ci versèrent à Radou, en passant au tourniquet. Chaque fois un déficit fut constaté. Un jour entre autres, sur quatorze pièces d'un franc ainsi versées, il fut établi que l'accusé en avait détourné onze. Enfin, dans les derniers jours d'octobre, le sieur Courbet trouva au tourniquet une jeune fille qui lui déclara que Radou avait abandonné son poste, dans un état complet d'ivresse, et qu'il lui avait enlevé 7 francs, provenant de la recette. Revenu à la raison, l'accusé reconnut ses torts, et obtint, à force de supplications, de conserver son emploi.

Loin de profiter de l'indulgence de son maître, Radou renouvela audacieusement ses fraudes et ses détournements. Le 14 novembre, le sieur Courbet, résolu à en finir avec un pareil état de choses, fit de nouveau verser au tourniquet, par plusieurs de ses amis, des pièces qu'il avait marquées à l'avance. En même temps, un inspecteur de police pointait les entrées à l'insu de l'accusé. La journée finie, on constata que la somme trouvée au tourniquet ne concordait pas avec le nombre des entrées. Radou fut arrêté; il avait en sa possession cinq des pièces marquées à l'avance par le sieur Courbet, et, en outre, une somme de 12 francs, qui provenait évidemment de la recette.

Le sieur Courbet évalue à 3,000 francs environ les sommes qui lui ont été ainsi successivement dérobées. L'accusé n'a pu méconnaître que, soit le 14 novembre, soit antérieurement et à plusieurs reprises, il avait détourné une partie des recettes. Il prétend seulement que ses détournements sont loin d'atteindre le chiffre indiqué par son maître. En dehors de ces faits, Radou a encore commis un vol au préjudice du sieur Courbet. Un jour, profitant du moment où celui-ci avait le dos tourné, il lui déroba quatre pièces de 1 franc faisant partie d'un rouleau de vingt pièces de même valeur.

M. le président interroge l'accusé :

D. Avant d'entrer au service, vous étiez apprenti sculpteur? — R. Oui.

D. Vous avez servi dans les zouaves et vous y avez conquis le grade de sergent? — R. Oui.

D. Libéré en 1854, vous êtes venu à Paris, et vous avez rempli dans plusieurs maisons de commerce l'emploi de garçon de recettes; vous avez rapporté de ces maisons de bons certificats. — R. Oui, monsieur le président.

D. Au mois de juin 1867, vous êtes entré au service de M. Courbet, qui vous a employé dans l'exposition personnelle qu'il a établie au rond-point de l'Alma; quels étaient vos gages? — R. J'avais 150 francs par mois et le logement.

D. Au mois de juillet, vous avez, par vos insinuations, amené M. Courbet à renvoyer les dames Masson, qui tenaient le tourniquet, et vous en avez obtenu la direction? — R. M. Courbet a, de lui-même, renvoyé ces dames, parce qu'il les avait surveillées et qu'il les soupçonnait.

D. Il paraît qu'il y avait moyen de faire manœuvrer le tourniquet et de lui faire indiquer moins de personnes au compteur qu'il n'en passe réellement. — R. J'ignore ce qu'on pouvait faire avec le tourniquet; je n'ai jamais eu idée de cela.

D. Si vous n'avez pas inventé le procédé, vous vous en êtes servi? — R. Je ne reconnais que le fait du 14 novembre.

D. Vous reconnaissez qu'au lieu de faire tomber dans la caisse les pièces qu'on déposait sur le tourniquet, vous les faisiez tomber dans votre poche? — R. J'ai fait cela quelquefois, quand j'étais ivre, je ne comprenais pas ce que je faisais.

D. Vous employiez un autre moyen. L'entraîné des visiteurs par une porte de sortie; vous les suiviez dans la salle, vous les faisiez payer et vous ne versiez pas l'argent dans le tourniquet. — R. Pardon, je versais cet argent à la caisse.

D. On a découvert vos fraudes à l'aide d'un moyen bien usé, mais qui réussit toujours. M. Courbet a remis un certain nombre de pièces marquées à des amis, qu'il a envoyés à son exposition, et cinq de ces pièces ont été retrouvées dans votre poche. — R. Je ne savais pas ce que je faisais ce jour-là.

D. De plus, vous étiez surveillé par des agents, qui pointaient les entrées. Ils ont constaté un jour

trente-huit ou quarante visiteurs, et l'on n'a trouvé que 18 francs dans la caisse. — R. M. Courbet avait donné un très grand nombre d'entrées de faveur à des amis et aux étudiants, cela peut expliquer les différences constatées.

D. Vous avez aussi détourné, en présence de M. Courbet, quatre pièces de 1 franc sur un rouleau que vous aviez fait avec lui. — R. Nous avons fait des rouleaux de pièces de 1 franc avec M. Courbet; c'était sur un banc éclairé par une lanterne et devant lequel j'étais à genoux. Il a pu être commis une erreur par M. Courbet ou par moi.

On entend les témoins.

Gustave-Jean-Désiré Courbet, peintre.

M. le président : Veuillez nous dire ce que vous reprochez à l'accusé.

M. Courbet : Je lui reproche son infidélité. Il était préposé au tourniquet de mon exposition. Je fus averti par des amis, et même par des personnes que je ne connaissais pas, qu'il détournait à mon préjudice une partie de l'argent du tourniquet. Je m'en étais déjà un peu aperçu, mais je m'étais dit : Il faut faire la part du feu; s'il boit tous les jours pour 1 franc d'eau-de-vie à mon préjudice, bah! Mais, plus tard, cela n'a fait qu'augmenter, et je dus m'en préoccuper, ne fût-ce que pour ne pas encourager des penchants à l'ivrognerie.

Un ami m'affirma qu'il avait vu trois fois mon homme me voler, et alors je me dis : Ça ne peut durer ainsi. J'allai voir M. Marcelli, chef de police pour les étrangers. Il me dit que je devais agir, que c'était un devoir pour moi; de venir le lendemain à son bureau, et qu'il me dirait ce qu'il fallait faire.

Le lendemain je fus conduit à la sûreté, et je signai une déclaration en vertu de laquelle deux agents furent chargés de constater le flagrant délit.

D. Le poste du tourniquet était primitivement tenu par d'autres personnes; ne vous a-t-il pas engagé à les renvoyer? — R. Non, mais il m'a donné à entendre que c'était une dépense inutile pour moi, qu'il pourrait bien à lui seul occuper ce poste. Il mit à cela une ténacité persistante dont je fus frappé. Je crus réaliser une économie, et je congédiai les dames Masson.

L'accusé : M. Courbet a fait contrôler et il a contrôlé lui-même ces dames. C'est à la suite de cela qu'il les a renvoyées. D'ailleurs, je n'ai jamais été seul à tenir le tourniquet.

M. Courbet : Oui, un seul jour je lui ai adjoint un jeune homme qui se disait envoyé par M. Cabanel, ce qui n'était pas vrai, ainsi que je l'ai appris plus tard, et ce jour-là j'ai constaté un déficit de 150 francs. Je leur fis des reproches, et ils se mirent à pleurer à qui mieux mieux.

L'accusé : Ce jeune homme m'avait volé 60 francs, et je l'ai fait arrêter; d'ailleurs, ce jour-là, le tourniquet n'était pas encore installé.

M. Courbet : Aussi n'est-ce qu'à partir du jour où il a marché qu'il a pu être constaté que l'argent mis sur le tourniquet ne tombait pas tout dans la caisse.

L'accusé : Ça peut être arrivé quelquefois.

M. Courbet : Les agents me disaient : « Votre homme va trop souvent au café. Pendant son absence, le public entre sans payer; votre homme est vraiment sans gêne. Un jour je me suis présenté et j'ai trouvé une jeune fille au tourniquet; je lui ai demandé où était Michel, elle me répondit : « Il est en course. » Elle était troublée, effarée. Je lui dis : Comment! il est en course! mais c'est ici qu'il devrait être. — Je ne sais pas, dit-elle, il est parti en commission en emportant 7 francs. — En commission! m'écriai-je. — J'ouvris une porte, et je trouvai Michel, étendu derrière, ivre-mort. Je fus tellement dégoûté de le voir ainsi, que je n'eus pas le courage de le fouiller ni même de le réveiller.

La jeune fille ne voulant pas rester, je lui offris tout ce qu'elle voudrait, 20 francs au besoin, pour rester au tourniquet jusqu'au soir. « Vous me donneriez 100 francs, me dit-elle, que je ne resterais pas. » Et elle partit; je partis aussi laissant Michel dans la boîte (rire général). Ce jour-là, le public a pu entrer comme il a voulu.

Le lendemain, Michel, après avoir nié le détournement des 7 francs, a fini par l'avouer.

D. Et vous lui avez pardonné cette infidélité? — R. Mon Dieu oui!

D. Et il a continué? — R. Oui; je les personnes qui m'ont forcé à le poursuivre m'ont dit qu'elles l'avaient vu mettre de l'argent dans sa poche.

D. Vous avez eu alors recours aux pièces marquées? — R. J'en ai marquée une vingtaine avec un poinçon, et je les ai données à des amis, en leur disant : Tiens! va voir mon exposition; c'est moi qui paie (ou lui); tu déposeras cette pièce au tourniquet. Le soir, (ou le matin), et je constatai toujours un déficit. (Quand j'ai vu que, sur vingt pièces, il en manquait quinze, je me dis : Sapristi! mais ça peut aller loin!)

Il était assisté d'un sieur Jalby, celui qui tenait le tourniquet de Manet; et celui-là, c'était évidemment le chef; il a dû me voler plus que ne l'a fait Michel. On n'a pas pu l'arrêter.

D. Cet état de choses a duré trois mois? — R. Oui, et pendant ce temps-là, Michel ne me réclamait pas ses gages, ce qui me paraissait d'autant plus inexplicable qu'il était toujours gris.

L'accusé : M. Courbet se trompe : il m'a donné 150 fr. le premier mois, et j'ai souvent reçu de lui des à-compte de 20, de 30 et de 40 francs.

M. le président : M. Courbet, à combien évaluez-vous les sommes détournées?

M. Courbet : Je ne pourrais pas faire cette évaluation. C'est le commissaire de police qui a supputé cela et fixé le chiffre de 3 à 4,000 fr.; le juge d'instruction a dit 3,000; moi, je n'ai pas d'estimation à faire. Je pense que Michel a dû débiter par quelques pièces de vingt sous, et qu'il aura été ensuite en augmentant de jour en jour.

Il y a peut-être, dans tout ceci, un peu de ma faute. J'ai manqué de surveillance, c'est évident; mais c'est l'état qui veut ça. Les artistes ont la tête pleine de choses qui sont souvent étrangères aux préoccupations de la vie ordinaire. Ils ne sont pas des négociants faisant chaque soir leur caisse. Ils remettent pendant des semaines et des mois à écrire des lettres souvent fort pressées. Je m'apercevais bien que j'étais volé; mais c'est si ennuyeux de s'occuper de changer un préposé... et puis, pourquoi changer celui-là? Pour en prendre un autre? Ils sont tous les mêmes.

D. Vous aviez délivré des entrées de faveur? — R. J'en ai délivré beaucoup, à mes amis, aux élèves de l'école des Beaux-Arts, aux étudiants des deux Facultés, dont les cartes ont pu passer de main en main. Je n'avais pas fait de mon exposition un objet de spéculation.

On entend M. Delhomme, inspecteur de police, qui rend compte des mesures par lui prises pour constater les détournements, et des faits observés qui ont amené l'arrestation de Radou.

M. l'avocat général Thomas soutient l'accusation, et concède à Radou, en raison de ses bons antécédents, des circonstances atténuantes.

M^e Chante-Grellet, sans entendre contester l'existence des détournements, s'attache à en diminuer l'importance. « Il faut, dit-il, apporter dans cet examen une exactitude mathématique, que M. Courbet doit aimer, lui qui cherche toujours dans ses tableaux la vérité, mieux que cela, la réalité. »

Le défenseur réduit de beaucoup la somme de l'argent détourné; il fait valoir les bons antécédents de Radou, l'influence fâcheuse exercée sur lui par Jalby, et il demande au jury si, dans sa conscience, il ne croira pas devoir aller plus loin que les circonstances atténuantes qui ont été concédées à son client.

M. le président résume les débats.

Le jury a écarté le vol des quatre pièces de 1 franc,

mais il a déclaré l'accusé coupable de détournements, et il lui a accordé des circonstances atténuantes. La Cour condamne Radou à deux années d'emprisonnement.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Abatucci, colonel du 2^e régiment de voltigeurs de la garde impériale.

Audience du 27 janvier.

RENCONTRE FORTUITE ENTRE UN CHASSEUR-ALGÉRIEN ET UN HABITANT. — ACCUSATION D'HOMICIDE INVOLONTAIRE.

Dans le courant du mois dernier, une scène ou plutôt un événement déplorable eut lieu, vers neuf heures du soir, entre deux tirailleurs algériens et deux ouvriers, dans le bas de la rue de Seine, au tournant du palais de l'Institut. Les deux militaires s'étant rencontrés sur le trottoir avec deux habitants qui venaient en sens inverse, se dirigeant du côté du palais du Luxembourg, il y eut là entre ces passants cette difficulté qui se présente assez souvent dans les quartiers populeux, lorsque deux personnes se trouvent face à face sur le même chemin. Les hésitations, à ce qu'il paraît, ne furent pas longues, et l'on put voir au même instant un des bourgeois, saisi à bras-le-corps par l'un des tirailleurs algériens, rouler au milieu de la rue. Cet acte de brutalité excita un mouvement de surprise, et bientôt il se forma un rassemblement assez tumultueux. On s'empressa de relever l'homme renversé, et bientôt, un sergent de ville étant intervenu, le blessé fut apporté à l'hôpital de la Charité, où, malgré les prompts secours qui lui furent donnés, il expira en moins de vingt-quatre heures.

Par les soins du sergent de ville, les deux tirailleurs furent retrouvés, et le sieur Ladiéudie s'étant reconnu l'auteur de cet acte de brutalité, il a été traduit devant le Conseil de guerre sous l'accusation d'avoir commis un homicide involontaire sur la personne du sieur Duché, homme à peine.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Pierre-Jacques Ladiéudie, servant comme clairon au 1^{er} régiment des tirailleurs algériens, caserné rue de Lille.

M. le président l'invite à prêter toute son attention à la lecture qui va être faite des pièces de l'information qui a été suivie contre lui.

Sur l'ordre du président, le greffier donne lecture des pièces importantes de la procédure, et notamment du rapport en forme d'acte d'accusation dressé par M. le capitaine Péquet, du 64^e de ligne, chargé de procéder à l'instruction. Cette pièce est conçue en ces termes :

Le 16 décembre dernier, après le repas du soir, les nommés Ladiéudie, clairon, et Escail, tambour au 1^{er} régiment de tirailleurs algériens, sortirent de leur caserne après avoir préalablement fait quelques libations à la cantine. Ils se trouvaient, vers huit heures et demie, un peu pris de boisson, lorsqu'ils rencontrèrent dans la rue de Seine les nommés Duché et Tisseron, tous deux hommes de peine; ces deux hommes étaient dans un état d'ivresse.

Que se passa-t-il alors? Duché et Tisseron insultèrent-ils les militaires en les traitant de sauvages, ainsi que le disent ces deux derniers, ou Ladiéudie agit-il sans provocation, ainsi que le déclare Tisseron? Il est impossible de le savoir, puisqu'il résulte de la déposition du sous-brigadier Mariot que Tisseron était dans un état complet d'ivresse.

Quoi qu'il en soit, tout à coup Ladiéudie saisit Duché à bras-le-corps et le renversa violemment sur le sol (celui-ci tomba comme une masse, ainsi que le déclarent plusieurs témoins), ensuite il se sauva en entraînant son camarade.

Le sous-brigadier Mariot, qui arrivait par le quai Malaquais, voyant un rassemblement à l'entrée de la rue de Seine, et apercevant en même temps deux tirailleurs qui marchaient très-vite et étaient suivis de plusieurs jeunes gens, les arrêta et leur ordonna de se suivre, ce qu'ils firent sans aucune résistance. Arrivé près du pavillon de l'Institut, il trouva Duché renversé sur la chaussée. Cet homme put lui donner son nom et son adresse et fut porté sous le pavillon. Croquant l'accident peu grave, le sous-brigadier Mariot se contenta de prendre les noms et numéros matricules des deux tirailleurs et les renvoya. Mais après leur départ, l'état de Duché empirant, on alla chercher un médecin, et sur son avis, le commissaire de police transporta Duché à l'hôpital de la Charité, où il est mort le lendemain 17, à cinq heures du soir.

M. le docteur Homolle, appelé à constater la mort de Duché, l'avait d'abord attribuée à une hémorrhagie cérébrale, qu'il supposait provenir de l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait au moment de sa chute; mais MM. les docteurs Tardieu et Bergeron, appelés à faire l'autopsie du cadavre, déclarent que sa mort est le résultat d'une fracture de la base du crâne par suite de sa chute, la partie postérieure du crâne ayant, dans cette chute, porté sur la dalle du trottoir.

Le prévenu Ladiéudie reconnaît être l'auteur de la chute de Duché, mais il prétend qu'il n'a fait que le pousser parce qu'il lui interceptait le passage, tandis qu'il résulte des dépositions des témoins qu'il l'a saisi par les flancs et jeté violemment à terre. Il prétend en outre qu'il n'a pas cherché à se sauver, et cependant Escail déclare que quand il lui a dit : « Qu'as-tu fait? » il l'a saisi par la veste et lui a dit : « Gourons! »

Il est évident pour nous que Ladiéudie, en se livrant à l'acte inqualifiable de brutalité qui l'amène devant le Conseil, ne pouvait pas prévoir les suites qu'il pouvait avoir.

En conséquence, nous émettons l'avis que le nommé Ladiéudie satisfait soit en jugement, comme s'étant rendu coupable d'homicide involontaire, délit prévu et puni par l'article 319 du Code pénal ordinaire.

Le substitut du rapporteur, PÉQUET, capitaine au 64^e de ligne.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président : Accusé, levez-vous. Vous venez d'entendre les charges qui s'élevaient contre vous; vous êtes accusé d'avoir donné la mort à un homme par un mouvement de brutalité que vous auriez pu réprimer. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

Le tirailleur Ladiéudie : Voici, mon colonel, comment les choses se sont passées : Nous sortions, mon camarade Escail et moi, d'un établissement de la rue Mazarine; nous nous dépeçions parce que nous étions en retard pour l'appel. En arrivant tout près du quai Malaquais, un bourgeois qui venait à mon rencontre et qui m'a paru pris de vin m'a traité de « sauvage. » Je l'ai poussé de la main gauche en lui disant : Laissez-moi passer mon chemin, et tenez-vous tranquille! Il a eu l'air de revenir sur moi; alors je l'ai poussé de la main gauche pour l'écartier, et il est tombé.

M. le président : Il paraît que vous avez fait plus que de l'écartier de votre chemin; vous l'avez saisi et renversé.

L'accusé : Il est évident pour moi que si cet homme n'avait pas été ivre, il ne serait pas tombé. Je n'ai fait que le pousser par la taille et il est tombé. Alors j'ai continué mon chemin, pensant qu'il en serait quitte pour la peine de se relever.

M. le président : C'est très mal! Il eût été convenable, puisque vous étiez l'auteur de sa chute, que vous l'aidassiez à se relever. Vous auriez vu alors le mal que vous

lui aviez fait. L'accusé : Nous étions en retard pour l'appel. Mais à trente ou quarante pas plus loin, un sous-brigadier des sergents de ville m'a appelé; je suis allé de suite à lui, et nous sommes revenus à l'endroit où était tombé le bourgeois, qui cherchait à se relever, mais ne pouvait y réussir, par suite de son état d'ivresse. Alors, voyant cela, j'ai aidé à le relever, et nous l'avons porté dans le pavillon de l'Institut; j'ai donné mes noms aux agents, qui m'ont dit que je pouvais retourner à la caserne, et que peut-être on me ferait appeler.

D. N'avez-vous pas bousculé un autre bourgeois qui était avec Duché? — Non, ils étaient deux bourgeois, mais je n'ai pas touché l'autre. Escail s'est approché de lui et l'a poussé contre le mur, en lui demandant pourquoi il nous insultait et nous traitait de sauvages. Souvent on nous insulte, parce que nous sommes aux turcos. Ainsi, la veille, je revenais de Belleville; un bourgeois ivre m'a tiré la barbe en me traitant de coquin; je ne lui ai rien dit, parce qu'il était ivre, et il en eût été de même avec le bourgeois qui a été renversé, si je n'avais pas barré le passage; je n'aurais pas répondu à son insulte, que le plus souvent nous prenons pour des plaisanteries; nous rions parce que nous savons que c'est sans mauvaise intention qu'on nous dit des mots.

Le tambour Escail, du même régiment, qui était présent, fait une déposition qui se rapproche beaucoup des déclarations de l'accusé; il proteste qu'ils n'avaient ni l'un ni l'autre aucune mauvaise intention contre les bourgeois, qu'ils voyaient pour la première fois.

M. le président au témoin : Dans l'information, il est dit que vous avez, vous, tambour, fait des menaces aux bourgeois?

Le témoin : Il est vrai que lorsque j'ai entendu que ces messieurs nous traitaient de sauvages, je leur ai dit un peu vivement : « Vous nous prenez pour des Arabes; vous vous trompez; nous sommes Français; vous mériteriez que je vous casse les reins. » Je n'ai touché personne.

M. le président : Avez-vous remarqué la manière dont l'accusé a fait tomber le bourgeois?

Le témoin : Ladiéudie, impatient, a saisi le bourgeois qui était en face de lui par le flanc et l'a renversé sans effort. Le pauvre malheureux est tombé comme une masse, et j'ai dit à Ladiéudie : « Tu as donc assumé cet homme-là? » Alors il m'a pris par la veste, et en me tirant à lui il a dit : « Gourons! » mais un sergent de ville a couru après nous et nous a arrêtés et ramenés en présence du blessé, qui était couché par terre sous le pavillon de l'Institut.

Le sieur Mariot, sous-brigadier des sergents de ville, dépose :

Le lundi 16 décembre dernier, vers huit heures vingt du soir, je débouchais de la rue des Saints-Pères sur le quai Malaquais. J'aperçus un rassemblement à l'entrée de la rue de Seine, et je vis en même temps deux turcos qui marchaient d'un pas accéléré et qui étaient suivis par des jeunes gens. Je supposai qu'ils étaient la cause du rassemblement. Je les arrêta et les conduisis à l'entrée de la rue de Seine. Ils me suivirent sans résistance. Arrivé près du pavillon de l'Institut, je trouvai un homme renversé sur la chaussée. Je le fis ramasser et porter sous le pavillon. Cet homme me déclara s'appeler Anet Duché, être âgé de quarante ans, homme de peine, et demeurer rue Saint-André-des-Arts, 33. Des personnes qui étaient là me déclarèrent que cet homme avait été renversé par des turcos. Croquant l'accident peu grave, je renvoyai les tirailleurs, après avoir pris toutefois leurs noms, numéros matricules et numéros des sabres. Peu de temps après, l'homme renversé, le nommé Duché, a été pris d'un hoquet. J'ai pensé qu'il se déclarait une congestion cérébrale, et j'ai fait prévenir le commissaire de police. A ce moment, le frère de Duché était arrivé; il fit chercher un médecin qui le fit transporter à l'hospice de la Charité, où il est mort.

Après l'audition de quelques autres témoins qui ne peuvent trop préciser comment les faits se sont passés, M. le président donne la parole au ministère public.

M. le commandant Simonnot soutient l'accusation d'homicide involontaire et demande au Conseil d'appliquer à l'accusé une peine sévère.

M^e Robert a présenté la défense du tirailleur algérien et a invoqué l'indulgence des juges en faveur de son client.

Le Conseil se retire pour délibérer. A sa rentrée en séance, le président lit le jugement qui déclare à l'unanimité Ladiéudie coupable d'homicide involontaire et le condamne à la peine de deux mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 3 FÉVRIER.

L'audience solennelle des 1^{re} et 2^e chambres de la Cour impériale aura lieu lundi prochain 10 février, à onze heures.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, recevra le mardi 4 février.

On lit dans la Patrie :

« M. de Lurey, juge d'instruction, vient de rendre son ordonnance dans l'affaire dite du Château-d'Eau. Six personnes ont été renvoyées devant le Tribunal correctionnel. Ce sont MM. Alfred-François-Pierre Bar, Victor-Jean-Charles Bergeret, Joseph-Jean-Pierre-Baptiste Merlin, François-Marie Favre, Félix-Victor Grégoire, Victor-Joseph-Auguste Martin. « Un seul des inculpés est détenu et se trouve à Mazas. C'est M. Grégoire. »

« L'ordonnance relève contre les prévenus soit les délits de cris séditieux, de provocation par paroles à commettre un ou plusieurs délits, soit ceux d'outrages aux agents, de violences aux agents; l'un d'eux est inculpé de port d'armes prohibées. »

« Cette affaire sera jugée mercredi par la 6^e chambre, sous la présidence de M. Delesvaux. »

« Plusieurs journaux annoncent que M. l'avocat impérial Lepelletier portera la parole; c'est une erreur; le siège du ministère public sera occupé par M. le substitut Aulois. »

« Les disciples classiques de Saint-Hubert dédaignent la chasse en temps de neige. Ce petit point noir, qui fait tache sur le blanc linéaire de la terre, c'est un misérable oiseau, transi de froid, mourant de faim. N'était la peur de s'enrhumer, ces vrais fils de Nemrod seraient tentés de lui lancer plutôt des grains de blé que des grains de plomb. Mais, à part ces chasseurs miséricordieux qui comprennent la religion du malheur, la neige amène contre le pauvre oiseau une foule d'ennemis, chiens, chats, vieillards, femmes, enfants, armés de dents, de griffes, de fusils, de pistolets, de bâtons, de filets, de glu, et d'une ignorance ou d'un mépris de la loi que tous les gendarmes du monde sont impuissants à conjurer. »

Voici un tout jeune homme, cependant, que le brigadier de Villejuif est parvenu à surprendre au

moment où il venait de décharger son fusil sur une volée de moineaux.

M. le président : C'est vrai, n'est-ce pas ? vous l'avez avoué dans le procès-verbal.

Le prévenu : Je l'ai dit tout de suite à M. le brigadier.

M. le président : Vous avez dix-sept ans ?

Le prévenu : Pas encore tout à fait.

M. le président : Où demeurez-vous ?

Le prévenu : Chez papa, à Villejuif.

M. le président : Vous avez commis deux délits : vous avez chassé sans permis et en temps de neige.

Le prévenu : C'est papa qui m'a dit d'aller m'essayer sur les pierrots ; c'est lui qui a chargé le fusil, qui l'a amorcé, qui me l'a donné, et qui m'a dit comment il fallait viser.

M. le président : C'est donc la première fois que vous tirez un coup de fusil ?

Le prévenu : Oui, monsieur.

M. le président : Et vous n'avez rien tué ?

Le prévenu : Rien du tout.

M. le président : Voilà un malheureux début ; nous tâcherons d'en amoindrir autant que possible les conséquences.

Le jeuneaveu a été condamné à 16 francs d'amende, mais le fusil paternel demeure confisqué.

— Le mari et la femme, bonnetiers dans la banlieue, étaient couchés et dormaient de leur premier sommeil. Les aboiements de leur chien les réveillèrent ; de fort mauvaise humeur, le mari le gourmanda et le menaça ; la femme soutint que Bichon ne se trompe pas et qu'il se passe quelque chose d'extraordinaire dans la boutique. Pendant que chacun des deux soutient son opinion et que la dispute s'échauffe, Bichon redouble ses jappements et le bonnetier croit entendre une voix menaçante répondant à l'appel de son vigilant gardien. Cette fois, il se lève, prend d'une main une chandelle, de l'autre une bajonnette, et s'avance hardiment dans le champ de l'inconnu. En s'avancant, il recule en apercevant, blotti dans un coin, un individu de la tribu des blousiers, qui, tremblant, joignant les mains, se jette à ses pieds et lui demande miséricorde.

« Que faites-vous, à ces heures-ci, dans mon établissement ? lui dit le bonnetier un peu rassuré. — Monsieur, j'y meurs de faim ; donnez-moi d'abord un morceau de pain ; après vous me gronderez. — Comment avez-vous pénétré dans mon établissement ? — Par la porte ouverte, pendant que vous soupiez ; je me suis caché sous le comptoir, en attendant que vous ayez fini, pour manger vos restes ; mais pendant que votre femme achevait de souper, vous êtes venu fermer votre boutique, et je n'ai pas pu m'en aller. »

Pendant ce colloque, la bonnetière criait de son lit : « C'est un menteur, c'est un voleur, tiens-le bien ! je vais me lever et aller chercher la garde. »

Au même moment on entendait des voix d'hommes arrêtés devant la boutique. — N'ouvrez pas, reprenait la bonnetière, n'ouvrez pas ou nous sommes perdus ! ce sont ses complices. — Lève-toi vite, lui répond son mari ; viens m'aider à attaquer celui-ci, et nous verrons après. — Oui, disait le patient intervenant, faites ce que vous voudrez, attachez-moi, éreintez-moi, tuez-moi, mais donnez-moi un morceau de pain ; je le paierai assez cher pour que vous me le donniez un peu gros.

Une femme en colère est toujours une femme, si bien qu'en apportant une corde, d'une main, la bonnetière de l'autre tenait un bon gros morceau de pain.

Pendant les voix de l'extérieur devenaient plus bruyantes ; on frappait même aux volets de la boutique. « Ah ! tas de canailles s'exclamaient le bonnetier, attendez un peu et je vas vous faire pincer avec l'autre. — Au nom de la loi, ouvrez, dit une voix mâle et vibrante. — On s'explique, on parle ; les complices du dehors n'étaient autre que des inspecteurs de police faisant une ronde. Vite, la bonnetière ouvre la porte ; on se congratule, on se félicite, on se complimente, on caresse Bichon et on emmène l'affamé qui, continuant son rôle, achève tranquillement son morceau de pain.

L'affamé n'a pu rendre sa visite de digestion à ses bienfaiteurs, extrait qu'il était aujourd'hui de sa prison pour rendre compte devant le Tribunal correctionnel de la première visite nocturne qu'il leur avait faite. Il est tout jeune, il se nomme Chevalier, il se dit ébéniste sans ouvrage ; il a été condamné à six mois de prison.

— La petite ville de Corbeil vient, nous écrivait-on, d'être mise en émoi par la nouvelle que deux individus, contre lesquels s'élevaient certaines présomptions de culpabilité, au sujet d'un assassinat commis à la date du 15 décembre dernier, dans la commune de Villeneuve-Saint-Georges, étaient arrivés, sous la conduite des agents de la force publique, et avaient été écroués immédiatement à la maison d'arrêt de la ville. On ajoute que le crime motivant cette arrestation aurait été découvert dans les circonstances suivantes : le cadavre d'une vieille femme, portant des traces évidentes de meurtre, aurait été trouvé, le 13 décembre dernier, dans une prairie dépendant de la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Par suite de l'enquête commencée après cette découverte, des soupçons semblèrent s'élever contre un individu exerçant la profession de domestique et habitant Paris ; puis, après de longues et minutieuses recherches, il fut procédé à l'arrestation des deux individus qui viennent d'être amenés à la maison de détention de Corbeil.

— Pendant la soirée d'avant-hier, plusieurs agents du service de la sûreté remarquèrent, en faisant leur ronde dans le quartier des Invalides, deux personnages dont les allures suspectes éveillèrent d'une façon toute spéciale leur attention. L'un et l'autre de ces inconnus portaient sous le bras un panier à bouteilles, et cette circonstance, en apparence insignifiante, fit penser aux agents que le duo en question pourrait bien être l'auteur d'un vol de bouteilles de liqueurs et de vin commis, tout récemment, dans une crèmerie, rue Saint-Jacques.

Depuis le quartier des Invalides jusqu'aux environs du faubourg Saint-Jacques, les agents suivirent ces deux rôdeurs, qui, enfin, s'arrêtèrent sur la limite d'un terrain vague. Là, tous deux se dirent bonsoir et firent le simulacre d'une séparation ; nous disons le simulacre, car chacun, après avoir couronné le terrain dont nous venons de parler, vint rejoindre son partenaire au même point où il venait de le quitter. Par cette fausse promenade, ils s'imaginaient sans doute avoir déjoué les observateurs indiscrets ; mais au moment où les deux malfaiteurs se disposaient à escalader le mur d'un pensionnat situé près du terrain, ils furent brusquement appréhendés au corps par les agents, qui les mirent en état d'arrestation. Conduits au dépôt de la préfecture, ils ont avoué qu'ils étaient les auteurs du vol commis dans la crèmerie de la rue Saint-Jacques ; en

outre, ils n'ont pas hésité à déclarer qu'en escaladant les murs du pensionnat, ils avaient l'intention de faire une razzia complète dans la cave de cet établissement, et que les deux paniers à bouteilles dont ils s'étaient munis avaient pour destination de les aider à emporter les nombreux produits du nouveau vol de vin et de liqueurs par eux projeté.

— Hier, des ouvriers terrassiers, travaillant pour le compte du corps impérial du génie, dans un terrain situé avenue de Saxe (septième arrondissement), ont mis à découvert une certaine quantité d'ossements humains. Avis de cette découverte a été aussitôt donné à M. Truy, commissaire de police.

ÉTRANGER.

BELGIQUE. — On lit dans l'Organe de Mons :

Une épouvantable catastrophe est arrivée hier matin sur la ligne ferrée de Mons à Quiévrain, à quelques minutes de la station de Boussu. Le train de voyageurs qui part de notre ville à sept heures quarante et une minute venait de quitter la station de Boussu et se trouvait à la hauteur de l'établissement de M. Dorzé, quand une locomotive envoyée habituellement de Quiévrain pour faire le service des manœuvres à la station de Jemmapes arriva à toute vapeur. Cette locomotive se trouvait peut-être à 100 mètres du train de voyageurs quand, par une cause inconnue, elle dérailla et vint se jeter sur ce dernier. Les roues des deux machines s'enchevêtrèrent, et le train de voyageurs fut instantanément arrêté. C'est alors que se passa une scène épouvantable.

Le wagon de marchandises monta sur la locomotive ; le wagon-poste qui suivait fut mis en pièces, et la voiture de voyageurs qui venait après eut le même sort. Dans cette dernière voiture se trouvaient une quinzaine de personnes, parmi lesquelles trois de nos concitoyens, MM. Joassin Rutteau, tanneur, M. Eugène Accarain, agent d'affaires, M. Brunin fils, sculpteur, M. Jules Dubois, négociant en vin à Jemmapes, M. Thierry, agent de charbonnage dans la même localité. Ces messieurs furent grièvement blessés ; M. Rutteau eut la jambe gauche broyée ; M. Accarain reçut une blessure à la tête, d'autres aux reins ; M. Brunin eut les cuisses fracturées, M. Dubois les jambes cassées, et M. Thierry fut dangereusement blessé en divers endroits. Dans le compartiment se trouvait un voyageur de la maison Beckers, de Tournai ; ce jeune homme fut mis dans un état affreux, et l'on doute qu'il puisse survivre à ses blessures ; une pauvre vieille femme, qui se trouvait à ses côtés, a eu la tête broyée.

Nous ne savons quelles étaient les autres personnes qui se trouvaient dans le wagon, mais toutes ont été blessées grièvement. Quant aux voyageurs qui se trouvaient dans les autres voitures, ils en ont été quittes pour des contusions sans gravité et une peur horrible ; une quarantaine d'entre eux ont été blessés légèrement, les uns à la tête, les autres aux bras et aux jambes.

Chose étonnante ! le wagon-poste qui suivait le fourgon des marchandises a été mis en pièces, il n'en restait que le plancher ; toute la carcasse avait été enlevée, et les employés qui s'y trouvaient n'ont reçu que des blessures relativement insignifiantes. L'un a eu le nez brisé, l'autre une contusion à l'œil. Mais, nous devons le dire, ces employés se plaignent de douleurs internes, et leur état n'est peut-être pas aussi satisfaisant qu'on le croit.

Du wagon dans lequel se trouvaient les personnes citées plus haut, il n'est également resté que le plancher, et l'on a peine à comprendre que les voyageurs n'aient pas été hachés, écrasés, mis en pièces comme le matériel.

Voici maintenant les renseignements que nous avons pu recueillir sur les principales victimes de cette épouvantable catastrophe, qui a jeté la consternation dans notre ville et dans les environs :

Le machiniste de la locomotive venant de Quiévrain a été tué sur le coup ; une barre de fer lui aurait traversé le corps. Le chauffeur aurait été grièvement blessé et aurait succombé hier soir.

Tous les blessés ont été transportés chez M. Dorzé, bourgmestre de Boussu, et dans d'autres maisons voisines du lieu de l'accident. Ils ont été l'objet des soins les plus dévoués, mais l'état de quelques-uns d'entre eux inspire de grandes inquiétudes.

M. Rutteau a dû subir l'amputation ; il a supporté avec la plus grande fermeté cette terrible opération. Quelques instants après, sa femme arrivait éplorée, et il trouva encore, malgré sa triste position, des paroles de consolation à lui adresser.

On a été douloureusement impressionné par la nouvelle du malheur arrivé à M. Rutteau, lequel compte en notre ville de nombreux amis. M. Eugène Accarain a voulu être ramené à Mons, ce qui a eu lieu ; il se plaint de douleurs internes, crache le sang, et sa position inspire également des inquiétudes.

Le voyageur de la maison Beckers, de Tournai, était hier soir dans une situation désespérée ; on croyait qu'il ne passerait pas la nuit. L'état de MM. Dubois, Thierry et Brunin est relativement satisfaisant.

On ne sait pas encore quelle est la pauvre femme qui a eu la tête broyée. On croit cependant qu'elle est de Saint-Ghislain.

Une enquête a été ordonnée par l'administration des chemins de fer ; nous ne pouvons donc momentanément nous faire l'écho des bruits qui circulent dans le public sur les causes de l'accident.

La Gazette de Mons ajoute que la malheureuse vieille femme qui a eu la tête broyée comme dans un étau entre deux banquettes n'avait jamais voulu voyager en chemin de fer ; elle était montée en wagon à la station de Boussu, et il avait fallu quelque peu la pousser pour la déterminer à monter sur le convoi. Deux minutes après ce n'était plus qu'un cadavre. Comment, après cela, ne pas croire à certains pressentiments ?

Le même journal désigne une victime de plus que son confrère de Mons ; ce serait une femme qui voyageait avec son enfant, et dont on ignore le nom. Elle aurait été tuée sur le coup.

L'Organe de Mons a recueilli les renseignements suivants sur la catastrophe survenue sur le chemin de fer de Mons :

Comme nous l'avons déjà annoncé, une locomotive et son tender arrivaient à toute vapeur de Quiévrain pour aller faire le service des manœuvres dans la station de Jemmapes, et c'est le tender qui, à environ 125 mètres du train des voyageurs, dérailla et sauta sur la voie. La machine ne sortit des rails qu'à environ 25 mètres du train, sur lequel, tant était grande sa vitesse, elle vint se heurter violemment. L'arrêt du train fut instantané, les roues des deux locomotives s'étant enchevêtrées et brisées comme verre.

Le fourgon des marchandises se brisa contre le tender, et sur lui-même vint se jeter, en se superposant, le wagon-poste et la voiture qui suivait, et dont il ne resta que le plancher, soulevé lui-même à diverses places et laissant apercevoir d'énormes barres de fer tordues par la violence du choc.

Les personnes blessées se sont retrouvées à 3 ou 4 mètres dans le fossé qui longe la voie. M. Rutteau avait le pied complètement broyé ; ce membre et le bas de la jambe n'étaient plus qu'un hachis, une masse informe de chair ; le gros orteil se retrouvait au talon ; de plus, M. Rutteau était blessé, mais légèrement, à la tête et à la main droite. À côté de lui était également étendu M. Jules Dubois, de Jemmapes, ayant les jambes cassées. M. Dubois, au moment du choc, causait tranquillement avec M. Rutteau. M. Thierry, agent de charbonnage à Jemmapes, s'est retrouvé, lui, assis au milieu des débris du wagon ; il est blessé à la tête et a des contusions sur tout le corps, mais son état est satisfaisant.

La pauvre femme qui a eu la tête broyée se trouvait dans le compartiment voisin ; à côté d'elle se trouvait M. Brunin fils, qui a eu les jambes fracturées. M. Brunin avait près de lui le représentant de la maison Beckers, de Tournai, dont nous ignorons le nom ; ce jeune homme a été dangereusement blessé ; il a eu la cuisse droite cassée, la jambe droite fracturée un peu au-dessous du genou ; l'os sortait des chairs. M. Jules Mathieu, de Warquignies, était au même instant blessé à la tête.

Fait digne de remarque : au moment du choc, un des gardes-convoi comptait ses coups en face de la pauvre femme qui a eu la tête broyée ; ce garde en a été quitte pour la peur. Il s'est retrouvé, lui aussi, dans le fossé, mais sain et sauf.

Le chef-convoi et un des gardes qui se trouvaient dans le fourgon des marchandises ont été grièvement blessés ; ils ont été conduits à Bruxelles, ainsi que le chauffeur de la machine venant de Quiévrain. Nous ne savons si leur état s'est amélioré depuis.

Le machiniste qui conduisait la locomotive allant à Jemmapes, le sieur Wicot, a été tué sur le coup, ainsi que nous l'avons annoncé. Ce malheureux laisse quatre enfants en bas âge. Il a eu la poitrine traversée par le levier de sa machine.

Le machiniste du train de voyageurs n'a pas été blessé ; il a été jeté à quelques mètres avec son chauffeur. Ce dernier s'est relevé tout affaibli et s'est mis à courir devant lui avec une vitesse incroyable ; il est arrivé haletant à la station de Thulin, où on ne savait même pas obtenir de lui un renseignement. On le croyait privé de raison. D'ailleurs, le chauffeur n'avait pas été le seul à courir de la sorte ; de toutes les voitures du train étaient descendus les voyageurs, et ceux-ci parlaient d'un côté, ceux-là d'un autre, tous éperdus, terrifiés, et n'ayant plus conscience de leurs actions. La plupart d'entre eux étaient blessés, mais légèrement.

— PRUSSE (Posen). — Il y a quelques jours, il s'est passé, dans un hôtel de Posen, un fait qui a vivement impressionné les cercles et les habitants de cette ville.

Un ancien officier, au service de la ville de Hambourg, le capitaine Withofs, actuellement au service de Prusse, était arrivé à Posen depuis quelque temps, avec son régiment qui venait y tenir garnison. Il était descendu à l'hôtel de Dresde.

Dans cet hôtel demeurait au même moment une jeune et jolie actrice de talent, M^{lle} Walmore, menant une conduite exempte de tout reproche, et jouissant de l'estime générale.

Le capitaine ne tarda pas à devenir amoureux de la jeune artiste, mais celle-ci ne répondait pas à ses sentiments ; il n'en continua pas moins ses poursuites et ses assiduités. Un jour il la menaça de la tuer et de se tuer ensuite si elle ne cédaît à son amour.

M^{lle} Walmore, épouvantée d'une telle menace, se décida à écrire au colonel du régiment de Withofs, pour le prier d'adresser de paternelles remontrances à l'amoureux officier et de tâcher de le ramener à des sentiments plus calmes ; c'est ce que fit le colonel, mais inutilement.

Le 11 janvier, vers dix heures du matin, le capitaine Withofs pénétra dans la chambre de M^{lle} Walmore et lui tira, debout, un coup de revolver, presque à bout portant. La balle brisa l'avant-bras de l'artiste, mais n'atteignit pas la poitrine.

Aussitôt le capitaine rentra dans sa chambre, et se plaçant devant une glace, il s'appuya le canon de son arme sur le front et se fit sauter la cervelle.

M^{lle} Walmore a été transportée au couvent des sœurs de la Miséricorde, où les soins les plus empreints lui ont été prodigués ; mais, jusqu'à présent, la balle n'a pu être extraite de la blessure.

— ITALIE (Naples). — Le 22 janvier, vers huit heures du matin, les bandes réunies des trop fameux Pace, Fuoco, Guerra et Colanatico, comprenant en tout trente-cinq à quarante brigands, dont quelques-uns portaient l'uniforme des bersagliers italiens, entrèrent dans le pays de Conca, province de la Terre de Labour, dont la population s'élève à trois mille habitants à peu près. Ils s'introduisirent dans une habitation distante des autres de quelques centaines de pas ; ils s'emparèrent de la personne du célèbre patriote Ignazio Galdieri, qui s'y trouvait, et l'emmenèrent dans les montagnes voisines.

Le frère du prisonnier, capitaine de la garde nationale de Conca, réunit aussitôt toutes les forces disponibles et se mit à la poursuite des bandits, qu'il parvint à atteindre à Paterno, commune située à quelque distance. Un combat des plus vifs s'engagea aussitôt. Un détachement de soldats, en stationnement à Mignano, et qui était en train de manœuvrer sur le pont delle Rave, entendant la fusillade, accourut au pas de charge sur le lieu de l'action et vint prêter un secours très utile aux gardes nationaux.

Les bandits furent bientôt obligés de battre en retraite ; mais, avant de le faire, ils tuèrent à coups de poignard l'infortuné Ignazio Galdieri, puis ils abandonnèrent le champ de bataille en laissant le cadavre d'un des leurs et celui de leur victime.

Plusieurs d'entre les malfaiteurs ont dû être blessés, si l'on en croit les traces sanglantes que l'on a constatées dans les défilés par lesquels ils se sont enfuis, et qui conduisent droit aux montagnes de Presenzano et de Torino.

On avertit, à onze heures, par le télégraphe, le commandant du poste de Venafro, d'avoir à arrêter les brigands dans leur fuite ; mais il paraît que l'employé du télégraphe à Venafro n'était pas à son poste, car on ne reçut ni réponse, ni nouvelle d'une rencontre sur ce point entre les troupes et les bandits ; ceux-ci ont donc pu trouver un asile sûr dans les montagnes de Presenzano et de Torino, où, dit-on, ils ont passé la nuit dans les cabanes des charbonniers, qui ne sont pas les derniers à leur offrir un refuge, des vivres et les indications dont ils ont besoin.

— (Florence). — M. G. de Blasi, ex-officier garibaldien, avait été arrêté, dans le courant du mois de novembre dernier, par l'ordre de M. le marquis Gualterio, alors ministre de l'intérieur. M. de Blasi était accusé d'avoir saqué, en compagnie d'autres garibaldiens, un couvent de Monte-Rotondo.

Après l'instruction, à laquelle l'autorité judiciaire se livra avec beaucoup de soins, M. de Blasi a été mis en liberté sur une ordonnance de non-lieu.

M. de Blasi serait dans l'intention, dit à ce propos la Gazette di Firenze, d'intenter une action contre M. le marquis Filippo Gualterio, pour violation de domicile et abus de pouvoir. Il paraîtrait que M. de Blasi aurait été arrêté et aurait vu son domicile soumis à une perquisition minutieuse, sans qu'aucun mandat d'amener ou de perquisition eût été lancé contre lui.

— AUTRICHE (Vienne). — Le sieur Zohrer, employé au télégraphe, reçut, il y a quelque temps, de la Banque d'Angleterre, la nouvelle qu'un sien parent était mort au Brésil en lui laissant une fortune de près de 2 millions de dollars (10 millions de francs). On lui offrit de lui payer immédiatement cette somme importante, à condition par lui de fournir les pièces justificatives nécessaires.

L'heureux héritier, établi alors à Bodenback, don-

na sa démission et se mit en route pour Londres avec sa femme Luisa, son fils Gustave, âgé de huit ans, sa petite fille Ferdinanda, âgée de deux ans, et d'un petit garçon de huit mois. Arrivé à Vienne, il s'y arrêta et descendit à l'hôtel de la Croix-d'Or, situé dans un faubourg de la ville ; il y prit deux chambres communicant entre elle, dans l'une étaient couchés deux servantes avec les deux jeunes enfants, dans l'autre logeait le sieur Zohrer avec sa femme et son aîné.

Zohrer parlait à tous de l'immense héritage qu'il venait de faire, et commandait voitures, chevaux, diamants, aux fournisseurs viennois les plus renommés.

Une nuit, vers trois heures du matin, les servantes furent réveillées par des cris partant de la chambre à côté, et l'une d'elles, sautant à bas de son lit, courut ouvrir la porte de communication. Elle avait à peine fait un pas dans la chambre de ses maîtres, qu'elle reçut un coup violent sur la tête ; elle retourna vers sa compagne, appelant au secours, pendant que plusieurs coups de feu se faisaient entendre.

Tout l'hôtel fut bientôt sur pied. On appela le docteur Distl, qui pénétra avec les gens de la maison dans la chambre de Zohrer. La porte en était à peine ouverte que les domestiques poussèrent un cri simultané et s'enfuirent en laissant tomber à terre les bougies qu'ils portaient. Le docteur se procura de la lumière et, suivi de toutes les personnes présentes, il rentra dans la chambre.

Ses regards rencontrèrent tout d'abord le cadavre de la petite Ferdinanda baignant dans une mare de sang, la tête traversée d'une balle. À côté d'elle gisait le corps du petit garçon. Un peu plus loin était la dame Zohrer, le crâne fracassé ; enfin, le sieur Zohrer était étendu dans un coin, frappé à la tête et au cœur.

On rechercha Gustave, et on le trouva caché sous les couvertures de son lit, blessé très grièvement en deux parties du corps. Quand il eut recouvré ses sens, grâce aux soins qui lui furent prodigués, il raconta avoir été frappé par son père, et ne plus se rappeler rien de ce qui s'était passé. Il demeurait évident que Zohrer avait tué les autres membres de la famille et s'était tué lui-même après.

On attribue ces actes sanguinaires à un accès d'aliénation mentale causé par la joie où jetait le malheureux Zohrer la pensée de sa fortune inattendue. D'autres prétendent, et ceci paraît plus vraisemblable, que l'héritage et les millions étaient un conte inventé par Zohrer et que l'approche du jour où tout allait se découvrir aurait poussé Zohrer à commettre ce quadruple crime et son suicide.

Le banquet annuel des anciens élèves du collège Sainte-Barbe-Rollin aura lieu cette année sous la présidence de M. Duruy, ministre de l'instruction publique, le samedi 8 février prochain, dans les salons des Frères-Provençaux, au Palais-Royal, où les membres du Comité invitent leurs camarades à se faire inscrire.

— Le quinzième banquet annuel des anciens Elèves de l'ancienne pension Saint-Victor et du collège Chaptal aura lieu, sous la présidence de M. A. Germain, avocat, le jeudi 6 février, au Grand-Hôtel. On souscrit chez MM. les membres du comité et au Grand-Hôtel.

— RENTES VIAGÈRES. — La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, rue de Richelieu, 87, à Paris, constitue des rentes viagères immédiates ou différées sur une ou plusieurs têtes, payables par annuité, par semestre ou par trimestre, au choix du déposant.

Fondée en 1813, cette Compagnie est LA PLUS ANCIENNE de toutes les sociétés françaises de ce genre. Ses nombreuses opérations sont garanties par un capital de soixante millions de francs, dont dix-sept millions en immeubles.

Elle a des représentants dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, où le rentier peut toucher ses arrérages, sans certificat de vie, sur la production de son contrat.

— MM. A. CHAIX et C^{ie} ont l'honneur d'informer MM. les Avocats et MM. les Officiers ministériels qu'ils ont un service de nuit organisé pour la composition et l'impression des Mémoires qui doivent être publiés rapidement.

MM. A. CHAIX et C^{ie} peuvent, en outre, exécuter de jour, dans des conditions de célérité très grande, tous travaux qui leur seront confiés.

Bourse de Paris du 3 Février 1868.

3 0/0	{ Au comptant. D ^{er} c.	68 62 1/2	Baisse	2 c. 1/2.
	{ Fin courant. —	68 57 1/2	Baisse	5 c.
4 1/2	{ Au comptant. D ^{er} c.	99 85		Sans changement.
	{ Fin courant. —	—		—

	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	D ^{er} cours.
3 0/0 comptant.	68 70	68 70	68 55	68 62 1/2
Id. fin courant.	68 60	68 60	68 32 1/2	68 57 1/2
4 1/2 0/0 compt.	99 80	99 85	99 80	99 85
Id. fin courant.	—	—	—	—
4 0/0 comptant.	—	—	—	—
Banque de Fr.	3230	—	—	—

ACTIONS.

	D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.	
Comptoir d'escompte.	665	Transatlantique.	200
Credit agricole.	610	Suez.	283 75
Credit foncier colonial.	460	Mexicain, 6 0/0.	11 1/2
Credit fonc. de France.	1380	Mobilier espagnol.	236 25
Credit industriel.	622 30	Chemins autrichiens.	322 30
Credit mobilier.	476 25	Luxembourg.	162 30
Société algérienne.	480	— Cordone à Séville.	—
Société générale.	322 30	Lombards.	337 30
Charentes.	337 30	Nord de l'Espagne.	70 25
Est.	538 75	Banque de Rome.	46
Paris-Lyon-Médit.	892 30	Portugais.	—
Midi.	340	Romains.	47
Nord.	4160	Saragossa.	92
Orléans.	882 50	Séville-Xérès-Cadix.	21 50
Ouest.	368 75	Caisse Mirès.	32
Docks Saint-Ouen.	—	Docks et Entr. de Mars.	—
Gaz (C ^{ie} Parisienne).	1480	Omnibus de Paris.	968 50
C ^{ie} Immobilière.	65	Voitures de Paris.	212 50

OBLIGATIONS.

	D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.	
Départem. de la Seine.	232	Rhône-et-Loire, 3 0/0.	—
Ville, 1852, 5 0/0.	420	Ouest, 1852-53-54.	—
— 1853-60, 3 0/0.	460	— 3 0/0.	312 25
— 1863, 4 0/0.	535	— Est, 1852-54-56.	315
Cr. F ^{er} Obl., 1 000 3 0/0.	—	— 3 0/0.	314
— 500 4 0/0.	502 30	Bâle, 3 0/0.	—
— 500 3 0/0.	482 30	Grand-Central, 1853.	313
— Obl. 300 4 0/0, 63 3 0/0.	—	Lyon à Genève, 1855.	—

Table listing various locations and their corresponding numbers, likely a directory or index.

Le Sirop d'écorces d'oranges de J.-P. Laroze est conseillé comme anti-nerveux éprouvé pour relever les fonctions de l'estomac et des intestins.

BALS DE L'OPÉRA. — Samedi prochain, 8^e bal masqué. Strauss et son orchestre. Les portes ouvriront à minuit.

Au théâtre impérial italien, aujourd'hui mardi, dernière représentation de Don Pasquale, opéra buffa en trois actes, de Donizetti, interprété par Mlle Adolina Patti, MM. Gardoni, Verger et Scallero.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 736^e représentation du Domino noir, opéra-comique en trois actes, de Scribe, musique de M. Auber.

Mardi, au Théâtre-Français, sixième représentation de Paul Forestier, comédie en quatre actes, en vers, de M. E. Augier.

Opéra. — Didier, drame intime en trois actes, de M. Pierre Berton, si bien interprété par MM. Taillade, Martin, Raynard et Mlle Antoinette.

Le Cirque Napoléon donne aujourd'hui mardi quatre départs : début de Aniseto, écuyer espagnol; début de Hiram Franklin sur la corde volante; début de M. Furino, qui exécutera sur le maitaophone plusieurs mélodies avec accompagnement de piano; début de Avalo, gymnaste dont on dit le plus grand bien.

SPECTACLES DU 4 FÉVRIER.

Opéra. — Paul Forestier. Français. — Le Domino noir, les Noces de Jeannette. Italiens. — Don Pasquale. Odéon. — Les Amoureux de Marton, Didier, la Saint-François. Théâtre-Lyrique. — La Fanchonnette. Th. Impérial du Châtelet. — Les Voyages de Gulliver. Vaudeville. — Nos Intimes. Gymnase. — Le comte Jacques, Miss Suzanne. Variétés. — Barbe-Bleue. Palais-Royal. — Le Papa du prix d'honneur. Porte-Saint-Martin. — 1867 (Revue). Ambigu. — (Relâche). Gaité. — Jean la Poste. Folies. — L'Œil crevé, Il neigeait, Fleur de noblesse. Bouffes-Parisiens. — Mlle Pacifique, Tribulations d'un ténorin, un Jeune Homme timide. Théâtre Déjazet. — Le Carnaval vit encore, une Tempête dans un arrosoir.

THÉÂTRE DES NOUVEAUTÉS. — Après la pluie, le Dernier jour de l'Exposition.

SOUS PRESSE: TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX (Année 1867) Prix, pour Paris, 6 fr. Départements, 6 fr. 50

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER, A. CHAIX ET C^o, RUE BERGÈRE, 20, A PARIS.

AVIS Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS DE VILLE ET DE CAMPAGNE Étude de M^e DEHEPPE, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 26, successeur de M. Basset.

MAISONS DE VILLE ET DE CAMPAGNE Étude de M^e Émile ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110.

MAISON RUE DE MIROMÉNIL, 82 Adjudication même sur une enchère, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 mars 1868, à midi, d'une MAISON située à Paris,

1,103 m. 7 c. — Revenu brut, susceptible d'augmentation: 31,910 fr. — Mise à prix: 600,000 fr.

FONDS DE LIMONADIER Études de M^e KIEFFER, avoué à Paris, boulevard Saint-Michel, 16, et de M^e SÉBERT, notaire à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 43.

MAISON RUE ALBOUY, 30, A PARIS A vendre sur une enchère, le 3 mars 1868, en la chambre des notaires. — Contenance: 427 m.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES FONDS DE M^e MERCIER exploité à Paris, rue Lafayette, 63, à vendre, après faillite, en l'étude de M^e DU BOYS, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 27, le 12 février 1868, à deux heures du soir.

MAISON RUE DE MIROMÉNIL, 82 Adjudication même sur une enchère, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 mars 1868, à midi, d'une MAISON située à Paris,

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER A. CHAIX ET C^o Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

OUVRAGES SPÉCIAUX POUR LES EXPÉDITEURS TARIFS DES CHEMINS DE FER

TRAITÉ DU CONTRAT DE TRANSPORT Par Torre en général, et spécialement par Chemins de fer. — Prix: 7 francs.

TRAITÉ DE L'APPLICATION DES TARIFS Ouvrage composé spécialement pour les agents et le personnel des Chemins de fer. — Prix: 7 francs.

MANUEL DES TRANSPORTS SUR LES CHEMINS DE FER. — Prix: 3 francs.

LITIGES EN MATIÈRE DE TRANSPORTS. — Prix: 3 francs.

GRAND ATLAS DES CHEMINS DE FER Bel album, composé de dix-sept cartes coloriées sur papier grand aigle.

CARTES GÉNÉRALES Des chemins de fer français; Des chemins de fer de l'étranger; Des chemins de fer de l'Algérie; Des chemins de fer de l'Inde; Des chemins de fer de l'Égypte; Des chemins de fer de l'Espagne; Des chemins de fer de l'Italie.

CARTES SPÉCIALES Des chemins de fer de l'Alsace; Des chemins de fer de la Belgique; Des chemins de fer de la Hollande; Des chemins de fer de la Prusse; Des chemins de fer de l'Autriche; Des chemins de fer de la Russie; Des chemins de fer de la Suède; Des chemins de fer de la Norvège; Des chemins de fer de la Grèce; Des chemins de fer de l'Amérique; Des chemins de fer de l'Australie.

ANNUAIRE OFFICIEL DES CHEMINS DE FER Bureaux Historiques, Statistiques, Administratifs et Financiers CONCERNANT LES COMPAGNIES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES. — Prix: 6 francs.

VOIR LE CATALOGUE GÉNÉRAL POUR TOUS LES OUVRAGES RELATIFS AUX CHEMINS DE FER

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER A. CHAIX ET C^o Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

PUBLICATIONS SPÉCIALES POUR LES VOYAGEURS L'INDICATEUR DES CHEMINS DE FER

LIVRET-CHAIX CONTINENTAL Guide officiel des Voyageurs sur tous les Chemins de fer de l'Europe. — Prix: 1 fr. 50 c.

A B C DES CHEMINS DE FER Indicateur alphabétique contenant toutes les stations disposées en forme de dictionnaire, avec les heures de départ de Paris et retour. — Prix: 75 centimes.

INDICATEURS ILLUSTRÉS PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE ET VICTOR-EMMANUEL EST — ORLÉANS ET MIDI — NORD — OUEST

LIVRETS SPÉCIAUX DES CINQ RÉSEAUX PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE ET VICTOR-EMMANUEL EST — ORLÉANS ET MIDI — NORD — OUEST

LIVRET DES RUES DE PARIS Des Omnibus, des Voitures et des Théâtres, avec plans. — Prix: 1 fr. 25 c.

GUIDES DES MILITAIRES ET MARINS SUR LES CHEMINS DE FER. — Prix: 1 franc.

GUIDES ITINÉRAIRES EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER (17 volumes de 500 pages environ, avec cartes et gravures.)

RECUEILS DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Déclarations de faillites Du 1^{er} février 1868. Du sieur RAMPON (Victor), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue de Seine, 74; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Sautton, boulevard de Sébastopol, 9, syndic provisoire (N. 9093 du gr.).

Du sieur SOLANET (Frédéric), nourrisseur et volier, demeurant à Paris (Passy), Grande-Rue, 6, ci-devant, et actuellement à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, passage Petit, 26; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Dufay, rue La Fayette, 43, syndic provisoire (N. 9094 du gr.).

Du sieur NAVET (Augustin-Narcisse), entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue de Birague, 18, nomme M. Baudet juge-commissaire, et M. Dufay, rue La Fayette, 43, syndic provisoire (N. 9095 du gr.).

Du sieur BRIOIS fils, fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue du Moulin-de-la-Pointe, 6 (ouverture fixée provisoirement au 14 janv. 1868); nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Louis Baroux, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9098 du gr.).

Productions de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DELACROIX (Ernest-Constant), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 18, entre les mains de Quatremaire, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N. 8985 du gr.).

De dame venise SCHEUBLE, marchande de passementerie, demeurant à Paris, rue de la Lune, 27, actuellement sans domicile connu, entre les mains de M. Battard, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N. 8727 du gr.).

Remises à butiner. De la société en nom collectif et en commandite MALHÉVE, BOUSSEUL et C^o, ayant pour objet le commerce de rubans et soieries, dont le siège est à Paris, boulevard Sébastopol, 67, composée de: Édouard-Pierre Malhève et Paul-Sosthène Bousseul, le 8 courant, à 11 heures précises (N. 8592 du gr.).

Convocations de créanciers. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur SCHWARTZMANN (Joseph), marchand de vin à Pantin, rue de la Villette-Saint-Denis, 18, le 8 courant, à 11 heures (N. 8893 du gr.).

De dame MORISON (Deborah Greveur), marchande de modes, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 6, le 8 courant, à 11 heures (N. 8823 du gr.). Du sieur VANESLAND (Henri), ancien marchand de vin à Paris, rue Moutetard, 201, demeurant même ville, passage des Thermopyles, 61, le 8 courant, à 11 heures (N. 8954 du gr.).

De dame venise PRADIER (Louise-Arce), tenant maison meublée, demeurant à Paris, avenue d'Antin, 33, le 8 courant à 11 heures (N. 8719 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

De dame venise PRADIER (Louise-Arce), tenant maison meublée, demeurant à Paris, avenue d'Antin, 33, le 8 courant à 11 heures (N. 8719 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

De dame venise PRADIER (Louise-Arce), tenant maison meublée, demeurant à Paris, avenue d'Antin, 33, le 8 courant à 11 heures (N. 8719 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

De dame venise PRADIER (Louise-Arce), tenant maison meublée, demeurant à Paris, avenue d'Antin, 33, le 8 courant à 11 heures (N. 8719 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

De dame venise PRADIER (Louise-Arce), tenant maison meublée, demeurant à Paris, avenue d'Antin, 33, le 8 courant à 11 heures (N. 8719 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

De la société en nom collectif et en commandite MALHÉVE, BOUSSEUL et C^o, ayant pour objet le commerce de rubans et soieries, dont le siège est à Paris, boulevard Sébastopol, 67, composée de: Édouard-Pierre Malhève et Paul-Sosthène Bousseul, le 8 courant, à 11 heures précises (N. 8592 du gr.).

De la société en nom collectif et en commandite MALHÉVE, BOUSSEUL et C^o, ayant pour objet le commerce de rubans et soieries, dont le siège est à Paris, boulevard Sébastopol, 67, composée de: Édouard-Pierre Malhève et Paul-Sosthène Bousseul, le 8 courant, à 11 heures précises (N. 8592 du gr.).

De la société en nom collectif et en commandite MALHÉVE, BOUSSEUL et C^o, ayant pour objet le commerce de rubans et soieries, dont le siège est à Paris, boulevard Sébastopol, 67, composée de: Édouard-Pierre Malhève et Paul-Sosthène Bousseul, le 8 courant, à 11 heures précises (N. 8592 du gr.).

De la société en nom collectif et en commandite MALHÉVE, BOUSSEUL et C^o, ayant pour objet le commerce de rubans et soieries, dont le siège est à Paris, boulevard Sébastopol, 67, composée de: Édouard-Pierre Malhève et Paul-Sosthène Bousseul, le 8 courant, à 11 heures précises (N. 8592 du gr.).

De la société en nom collectif et en commandite MALHÉVE, BOUSSEUL et C^o, ayant pour objet le commerce de rubans et soieries, dont le siège est à Paris, boulevard Sébastopol, 67, composée de: Édouard-Pierre Malhève et Paul-Sosthène Bousseul, le 8 courant, à 11 heures précises (N. 8592 du gr.).

De la société en nom collectif et en commandite MALHÉVE, BOUSSEUL et C^o, ayant pour objet le commerce de rubans et soieries, dont le siège est à Paris, boulevard Sébastopol, 67, composée de: Édouard-Pierre Malhève et Paul-Sosthène Bousseul, le 8 courant, à 11 heures précises (N. 8592 du gr.).

De la société en nom collectif et en commandite MALHÉVE, BOUSSEUL et C^o, ayant pour objet le commerce de rubans et soieries, dont le siège est à Paris, boulevard Sébastopol, 67, composée de: Édouard-Pierre Malhève et Paul-Sosthène Bousseul, le 8 courant, à 11 heures précises (N. 8592 du gr.).

De la société en nom collectif et en commandite MALHÉVE, BOUSSEUL et C^o, ayant pour objet le commerce de rubans et soieries, dont le siège est à Paris, boulevard Sébastopol, 67, composée de: Édouard-Pierre Malhève et Paul-Sosthène Bousseul, le 8 courant, à 11 heures précises (N. 8592 du gr.).

min de fer de Lyon à Sathonay, clôt. — Deloire, id. — Clément, 2^e aff. union. — Baraillet et Alfred, conc. — Chauvin, id. — Billebaud, id. — Bourgeois et C^o, id. ONZE HEURES: Champs, Tesson et C^o, clôt. — D. Fèvre, 2^e aff. union. — Duguet et union. — Delahat personnellement, conc. UNE HEURE: Dame crevier, ouv. — De Menet, conc. — Lapeyrière, id. — Causse, id. DEUX HEURES: Meilhan frères, synd. — Dlle Goubier (Etienne), id. — Causse, id.

VENTES MOBILIÈRES VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 3 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: 743—Guéridon, canapés, fauteuils, chaises, pendule, piano, etc. 744—Tables, buffet, chaises, appareils à gaz, piano, fauteuils, pendule, etc. Rue Scribe, 5.

745—Bureaux, chaises, fauteuils, pendules, calorifère, etc. Rue Amelot, 70. 746—Comptoirs, mesures, chaises, tables, glaces, billards, etc. Le 4 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 747—Tables, chaises, fauteuils, glaces, commode, armoire à glace, etc. 748—Bureaux, comptoirs, râches, ratines, guillemots, droguerie, etc. Avenue Bugeaud, 12.

749—Bureaux, tables, chaises, fauteuils, canapés, pendules, etc. Faubourg-Poissonnière, 29. 750—Bureau, fauteuils, cartonnier, liège, pendule, etc. Rue d'Angoulême-du-Temple, 37.

751—Montres vitrées et cloisons, tuyaux, etc. Place du Château-d'Eau, aux Magasins-Réunis. 752—Bureaux, fauteuils, pendules, canapés, tapis, rideaux, etc. 753—Table de nuit, commode, chaises, armoire, etc.

754—Bureau, buffet, glace, fauteuils, chaises, rideaux, etc. 755—Canapés, fauteuils, rideaux, tables, etc. 756—Bureau, tables, commode, pendule, etc.

757—Établis, poêle en fonte, coucou, buffet, etc. 758—Dix bustes, deux glaces, armoire à glace, etc. 759—Commodes, armoire, canapés, fauteuils, etc.

760—Armoire, canapé, tapis, tables, pendule, etc. 761—Guéridon, table, glace, aquarelle, chaises, fauteuils, canapés, etc.

762—Calorifères, fourneaux, cheminées à la prussienne, fontaine, etc. 763—Tables, fourneaux, chaises, poêle, calorifère, etc. 764—Comptoirs, tables, bureaux, chaises, fauteuils, pendules, etc.

765—Comptoir à dessus d'étain, série de mesures étain, tabourets, etc. 766—Armoire à glace, secrétaire, table de nuit, pendules, lampes, etc. 767—Tables, chiffonniers, poêle, chaises, balais-bassals, etc. 768—Bureau, canapés, fauteuils, chaises, tables, divan, etc. 769—Bois de charpente, lot de bois divers, table, buffet, etc. 770—Rideaux, fauteuils, chaises, table, pendule, piano, etc. 771—Rayons, casier, comptoir, tables, chaises, etc. 772—Table, buffet, commode, chaises, armoires, chaises, serres, etc. 773—Tables, chaises, pendule, horloge, commode, comptoir, etc. Rue du Bac, 112.

774—Bureau, cartonniers, chaises, fauteuils, glaces, pendules, etc. Rue du Faubourg-Poissonnière, 151. 775—Tables, chaises, divans, fauteuils, commode, gravures, coupes, etc. Passage du Trône, 3. 776—Bureaux, tables, chaises, fauteuils et autres meubles, etc. Rue de Cléry, 12. 777—Bureau, pupitres, chaises, coffre-fort, canapé, fauteuils, tables, etc. Rue Rochechouart, 7. 778—Comptoirs, vitrines, appareils à gaz, chausseries, etc. Grande-Rue de Vaugirard, 196. 779—Bureau, casiers, vitrines, statuette, cuves, etc. Rue Bonny, 5, à la Chapelle. 780—Bureau, table, presse à rotier, horloge-coucou, chaises, etc. Rue du Faubourg-du-Temple, 122. 781—Tables, nappes, serviettes, chaises, glaces, rideaux, bureau, etc. Rue du Gardinet, 55. 782—Tables, chaises, glacière, secrétaire, armoire, glace, pendule, etc. Rue Meslay, 39. 783—Pendules, fauteuils, chaises, tables de nuit, armoires à glace, etc. Rue du Faubourg-Saint-Martin, 134. 784—Couchettes, sommiers, matelas, tables de nuit, tapis, etc. Rue Doudeauville, 55. 785—Bureau, pupitres, chaises, chevaux, etc. Place de la République de Charonne, 11. 786—Chaises, tables, commode, ustensiles de ménage, etc. Rue de la Vierge, 11. 787—Bureau, tables, chaises, fauteuils, glaces, armoire à glace, etc. 788—Canapés, fauteuils, tables, pendules, tables, etc. Rue de Valenciennes, 11. 789—Tables, chaises, fauteuils, tables, pendules, etc. Rue de Valenciennes, 11. 790—Tables, chaises, fauteuils, tables, pendules, etc. Rue de Valenciennes, 11.

Enregistré à Paris, le 3 février 1868. Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C^o, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. Certifié l'insertion sous le n^o

ASSEMLÉES DU 4 FÉVRIER 1868. DIX HEURES: — Compagnie du che-

Vu pour légalisation de la signature M. A. CHAIX ET C^o. Le maire du 9^e arrondissement,